

Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux

(Coordination officielle août 2007)

CHAPITRE II - Dans le domaine de la production et de la distribution de l'eau

Section 1re - Généralités

Art. D. 346. Il est institué une société qui portera la dénomination de « Société wallonne des eaux » (en abrégé S.W.D.E.). Elle est une personne morale de droit public, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Ci-dessous, elle est dénommée « la Société ».

Elle n'a pas un caractère commercial.

Son siège social et administratif est établi à Verviers.

Art. D. 347. La Société associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région wallonne, la S.P.G.E., des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public.

L'adhésion d'une commune à la société emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la société par cette commune de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné.

Art. D. 348. Les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée sont applicables à la Société, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas en raison du caractère public de la Société.

Les associés ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

La Société n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ni à celles de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

En matière de constitution de la Société et de responsabilité des fondateurs, il est dérogé aux articles 66, 401, 405 et 424 du Code des sociétés.

En matière d'apports, il est dérogé aux articles 395, 398 et 399 du Code des sociétés.

En matière d'augmentation de capital, il est dérogé aux articles 422 et 423 du Code des sociétés.

En matière d'emprunts contractés par la Société, il est dérogé à l'article 430 du Code des sociétés.

En matière d'admission, de démission et d'exclusion d'associé, il est dérogé aux articles 366 à 376 du Code des sociétés.

En matière d'engagements des associés, il est dérogé aux articles 32 et 404 du Code des sociétés.

La Société bénéficie de l'immunité d'exécution pour les biens entièrement ou partiellement affectés à la mise en oeuvre de ses tâches de service public).

Art. D. 349. Les statuts de la Société règlent son fonctionnement. Ils doivent être conformes au présent chapitre et aux dispositions qui régissent les sociétés commerciales.

Les statuts et leurs modifications doivent être adoptés par l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et approuvés par le Gouvernement.

Art. D. 350. La Société est constituée pour une période illimitée.

Sa dissolution ne peut être décidée que par un décret qui déterminera les modalités de la liquidation et la situation des agents.

Art. D. 351. Aucune démission d'un associé n'est autorisée pendant la période d'activité de la Société que de l'accord des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Section 2 - Objet de la Société et missions de service public

Art. D. 352. La Société a pour objet :

- 1° la production d'eau;
- 2° la distribution d'eau par canalisations;
- 3° la protection des ressources aquifères;
- 4° la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

Art. D. 353. §1er. Les missions de service public de la société qui s'exercent exclusivement sur le territoire de la Région wallonne sont :

- 1° la production d'eau;
- 2° la distribution d'eau par canalisations;
- 3° la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la S.P.G.E. par l'article D.332, §2, 2°;
- 4° la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau;
- 5° l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

Pour l'accomplissement de ces missions, la société peut procéder à l'acquisition, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'infrastructure nécessaire.

Par « infrastructure », on entend notamment l'ensemble des équipements de captage, d'adduction, d'emménagement (châteaux d'eau, réservoirs ...), de refoulement, de pompage, de traitement, de distribution, de comptage et leurs accessoires, ainsi que les terrains où ils se situent, y compris les emprises en sous-sol et les servitudes dont la société est titulaire.

§2. Les missions de service public de la société, qui peuvent également s'exercer en dehors du territoire de la Région wallonne, en coordination avec les organismes régionaux compétents en la matière, notamment l'AWEx et la Direction générale des Relations extérieures, sont :

1° la valorisation du savoir-faire wallon dans le secteur de la production et de la distribution d'eau, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers;

2° les prestations de nature humanitaire ou d'aide au développement en matière d'approvisionnement et d'accès à l'eau potable dans le cadre de programmes de coopération.

§3. La mise en oeuvre des missions de service public de la société ne porte pas atteinte aux intérêts des opérateurs établis en Région wallonne qui exercent une activité de nature similaire.

Section 3 - Contrat de gestion

Art. D. 354. Les règles, modalités et objectifs selon lesquels la société exerce les missions de service public qui lui sont confiées sont déterminés dans un contrat de gestion conclu pour une durée de cinq ans, entre la Région wallonne et la société.

Art. D. 355. (abrogé)

Art. D. 356. (abrogé)

Section 4 - Autonomie

Art. D. 357. La Société est libre de développer, dans les limites du présent chapitre, toutes les activités qui sont compatibles avec son objet social.

La Société décide, dans les limites de son objet social, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions.

Art. D. 358. (abrogé)

Art. D. 359. La Société peut, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, exproprier des biens et droits immobiliers pour cause d'utilité publique.

Le conseil d'administration décide quelles sont, parmi les acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, celles qui le sont pour cause d'utilité publique.

Art. D. 360. La Société peut exécuter d'initiative sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'Etat, de la Région, des provinces et des communes, tous travaux relatifs à sa mission, selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de service public ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, et notamment des canalisations d'eau et de gaz.

Art. D. 361. La société, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et pour autant que le total des votes positifs émis par les associés communaux représente la majorité absolue des suffrages exprimés par ceux-ci, peut céder, aux conditions qu'elle détermine, à une commune ou à une intercommunale ayant un objet social similaire à celui de la société et moyennant son accord explicite, tout ou partie de son infrastructure de distribution.

Cette cession est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon. Le Gouvernement dispose de soixante jours pour se prononcer à compter de la réception de la demande qui lui est adressée par la société.

A défaut de décision du Gouvernement dans ce délai, la cession est réputée approuvée.

Art. D. 362. §1er. La Société décide, dans les limites de son objet social et, le cas échéant, conformément aux dispositions de son contrat de gestion concernant la structure financière, de l'étendue, des techniques et des conditions de son financement externe.

§2. La Société décide du placement de ses fonds disponibles dans le respect des dispositions éventuellement consignées dans le contrat de gestion.

Art. D. 363. §1er. La Société peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est en rapport avec le sien.

§2. Le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées de toute prise de participation.

§3. Lorsque la Société décide de prendre ou de céder des participations telles qu'au paragraphe 1^{er}, elle en informe le Gouvernement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à partir du moment où cette décision lui est communiquée, pour formuler toute observation qu'il juge utile ou, éventuellement, s'y opposer. A défaut, la décision est réputée approuvée.

§4. Les représentants de la société dans les sociétés, associations ou institutions dans lesquelles la S.W.D.E. a pris une participation sont désignés par le conseil d'administration parmi les administrateurs, les membres du comité de direction et les membres du personnel de la société.

§5. Tout représentant de la Société est tenu :

1° de faire rapport au moins annuellement sur l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration de la Société et, en tout cas, à la demande de celui-ci;

2° de répondre en tout temps devant le conseil d'administration de la Société à toute demande d'information qui lui est adressée par un commissaire du Gouvernement en ce qui concerne son mandat ou la situation de la société dans laquelle il a été désigné comme représentant de la S.W.D.E.

Le mandat du représentant de la S.W.D.E. dans la ou les sociétés pour lesquelles il est désigné prend fin de plein droit lorsqu'il perd la qualité d'administrateur, de membre du comité de direction ou de membre du personnel.

§6. Lorsque la société décide d'associer une société, une association ou une institution où elle a une prise de participation, à la mise en oeuvre de ses missions de service public, la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans cette société doit excéder 50 % du capital et donner droit statutairement à plus de 50 % des voix et des mandats dans tous les organes de la société concernée.

La société, l'association ou l'institution qui, conformément à l'alinéa 1er, se voit confier la mise en oeuvre de tout ou partie des missions de service public visées à l'article D. 353 bénéficie des dispositions prévues à l'article D. 348.

Toute cession d'actions représentatives du capital, à la suite de quoi la participation directe ou indirecte des autorités publiques visées à l'alinéa précédent n'excéderait plus 50 %, est nulle de plein droit à défaut de porter cette participation au-delà de 50 % dans un délai de trois mois de ladite cession par une augmentation de capital entièrement ou partiellement souscrite par les autorités publiques. Durant ce délai, tant que la condition de participation n'est pas remplie, la cession ne produit aucun effet.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par « autorité publique », la Région wallonne, ainsi que toute personne de droit public soumise à son autorité ou à son contrôle.

Section 5 - Assemblée générale

Art. D. 364. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont spécialement réservés dans le présent chapitre, la loi ou les statuts.

Les représentants des associés disposent à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites qu'ils détiennent, à l'exception de dispositions expresses prévues dans le présent chapitre, la loi ou les statuts.

Section 6 - Administration

Sous-section 1^{re} - Conseil d'administration

Art. D. 365. §1er. La Société est administrée par un conseil d'administration.

§2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le présent chapitre réservent à l'assemblée générale.

§3. Le conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par le comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la Société ou sur certaines d'entre elles.

§4. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction et au conseil d'exploitation tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° la définition de la politique générale de la Société;

2° ceux que la loi, le décret ou les statuts réservent expressément au conseil d'administration.

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation et leur durée.

Toute délégation ne peut dépasser la durée d'un an et est renouvelable.

Art. D. 366. §1er. Le conseil d'administration est composé de dix-sept membres dont un président et deux vice-présidents.

L'assemblée générale règle ce qui a trait aux attributions et aux émoluments du président, des deux vice-présidents et des administrateurs.

Neuf administrateurs sont élus par l'assemblée générale, parmi les membres des conseils d'exploitation, à raison d'un administrateur au moins, par succursale d'exploitation constituée à la date du renouvellement du conseil d'administration.

Huit administrateurs sont nommés par le Gouvernement, dont deux sur proposition de la S.P.G.E.

§2. Les membres du conseil d'administration nommés par le Gouvernement sont désignés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale a une durée de six ans. Ils sont désignés lors de la première assemblée générale qui suit les élections provinciales et communales.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur, à la nomination de l'assemblée générale, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, conformément à la règle prévue au paragraphe 6, alinéa 3, jusqu'à une nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale.

§4. Le Gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président. Deux vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration en son sein. Une de ces trois fonctions au moins est réservée à un membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Les statuts arrêtent les règles relatives à leurs compétences respectives.

§5. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et de toutes les écritures de la Société. Il peut requérir du comité de direction toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires pour l'exécution de son mandat.

§6. Les administrateurs élus par l'assemblée générale doivent avoir la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal d'une commune associée.

L'administrateur élu par l'assemblée générale qui est membre d'un conseil communal, échevin ou bourgmestre et qui perdrait cette qualité est réputé de plein droit démissionnaire.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Pour le calcul de cette proportionnelle, le poids de chaque associé communal sera pondéré en fonction du nombre de parts sociales qu'il détient.

§7. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs observateurs qui assistent aux réunions avec voix consultative.

§8. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf les exceptions visées par les statuts, le Code des sociétés et le présent chapitre.

Sous-section 2 - Mandat d'administrateur

Art. D. 367. §1er. Sans préjudice des autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou dans les statuts de la Société, le mandat d'administrateur est incompatible

avec :

1° la qualité de membre d'un gouvernement;

2° la qualité de gouverneur d'une province;

3° la qualité de membre du comité de direction;

4° la qualité de membre du personnel ou pensionné de la Société.

§2. Lorsqu'un administrateur acquiert l'une des qualités visées au paragraphe 1^{er}, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat auprès de la Société. Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Sous-section 3 - Comité de direction

Art. D. 368. Le comité de direction est composé de cinq membres au maximum, dont un président.

Il est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la Société, de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du comité de direction sont collégiales. Les statuts de la société fixent les modalités d'adoption des décisions du comité de direction.

Art. D. 369. Le Gouvernement nomme les membres du comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de six ans.

Si un des membres a plus de cinquante-neuf ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement :

1° soit sur proposition du conseil d'administration;

2° soit à l'initiative du Gouvernement, après avis du conseil d'administration.

Art. D. 370. §1er. Les droits, y compris la rémunération, et obligations mutuels des membres du comité de direction, d'une part, et de la Société, d'autre part, sont réglés par convention particulière entre les parties concernées. Pour la conclusion de cette convention, la Société est représentée par le conseil d'administration.

Cette convention prévoit des dispositions particulières visant à garantir, en cas de non-renouvellement du mandat ou de révocation, la situation sociale et financière des membres du comité de direction qui auraient été contraints de démissionner de leur poste ou de cesser une activité d'indépendant pour exercer leur mandat à la S.W.D.E.

Les membres du comité de direction qui, au moment de leur nomination, se trouvent dans un lien statutaire avec la Société ou toute autre personne de droit public dépendant de la Région sont mis d'office en congé pour mission d'intérêt général pour la durée du mandat.

§2. La rémunération des personnes membres du comité de direction est à charge de la Société.

Sous-section 4 - Succursales d'exploitation et conseils d'exploitation

Art. D. 371. Pour assurer sa mission de service public de distribution d'eau, la société constitue huit succursales d'exploitation couvrant le territoire qu'elle dessert sur un ou plusieurs sous-bassins hydrographiques.

Les limites géographiques des succursales sont fixées par les statuts.

Chaque commune associée ne peut relever du ressort que d'une seule succursale d'exploitation.

Le rattachement à un sous-bassin hydrographique lorsque le territoire d'une commune s'étend sur deux ou plusieurs sous-bassins est fixé sur la base du plus grand nombre de compteurs.

Nonobstant leur appartenance à des sous-bassins hydrographiques différents, la gestion des communes associées situées en Communauté germanophone peut relever du ressort d'une même succursale d'exploitation.

Art. D. 372. §1er. Chaque succursale d'exploitation est dirigée par un conseil d'exploitation composé d'au moins un membre par commune qui relève du ressort de la succursale d'exploitation en question.

Le conseil d'exploitation peut désigner un comité exécutif et lui déléguer certaines de ses compétences.

En vue de la préparation de ses décisions, le conseil d'exploitation peut constituer en son sein des comités spécialisés d'avis en fonction de secteurs géographiques qu'il détermine.

La gestion journalière de chaque succursale ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'exploitation et du comité exécutif sont assurées par un membre du comité de direction agissant au nom et pour compte de ce comité.

Ce membre du comité de direction assure le secrétariat du conseil d'exploitation.

Le conseil d'administration de la société désigne le président parmi les membres du conseil d'exploitation.

Le premier vice-président et le deuxième vice-président sont désignés par le conseil d'exploitation en son sein.

§2. Le choix par les communes de leurs représentants au sein du conseil d'exploitation et la composition du comité exécutif sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les représentants des communes sont désignés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Pour le calcul de cette proportionnelle, le poids de chaque associé communal sera pondéré en fonction du nombre de compteurs desservis sur la commune.

§3. Le conseil d'exploitation dispose des compétences suivantes :

a. de plein droit :

- proposer au conseil d'administration un plan d'actions pour garantir la réalisation des objectifs du contrat de gestion en ce compris le projet de programme annuel ou pluriannuel des investissements de la succursale;
- transmettre annuellement au conseil d'administration un rapport sur les activités de la succursale;
- déterminer les travaux de distribution qui constituent le programme annuel des travaux de la succursale;
- rendre un avis sur les projets à mener dans le cadre d'une gestion intégrée du cycle de l'eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau;
- rendre un avis sur l'implantation des services de la succursale;

b. par délégation du conseil d'administration :

- attribuer les marchés de travaux de distribution et les marchés de fourniture et de service déterminés par le conseil d'administration;
- organiser le recrutement des membres du personnel dans le cadre de la gestion quotidienne des ressources humaines et selon les règles fixées par les statuts de la société.

Le conseil d'exploitation délibère sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ou le comité de direction.

§4. Les statuts de la société précisent les compositions et les modalités de fonctionnement des conseils d'exploitation et des comités exécutifs.

Art. D. 373. (abrogé)

Art. D. 374. (abrogé)

Art. D. 375. (abrogé)

Art. D. 376. (abrogé)

Section 7 - Tutelle administrative et contrôle

Sous-section Ire - Tutelle administrative

Art. D. 377. La société est soumise au contrôle du Gouvernement à l'intervention de deux commissaires qui agissent individuellement ou conjointement.

Les commissaires du Gouvernement assistent à toutes les réunions du conseil d'administration de la société.

Art. D. 378. (abrogé)

Sous-section 2 - Contrôle des comptes

Art. D. 379. §1er. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un collège des commissaires aux comptes composé de trois membres.

Leurs délibérations sont collégiales.

Leurs rapports et observations sont communiqués au Gouvernement et à l'assemblée générale.

Deux des membres du collège des commissaires aux comptes, dont le président, sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Ils ont la qualité de commissaire-réviseur.

Le troisième membre est nommé par le Gouvernement.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

§2. L'assemblée générale détermine la rémunération des commissaires-réviseurs. Cette rémunération est à charge de la Société.

Section 8 - Comptabilité et comptes annuels

Art. D. 380. §1er. La Société établit sa comptabilité par année civile. Elle établit un système distinct de comptes pour les activités ayant trait à ses missions de service public, d'une part, et pour ses autres activités, d'autre part.

Les règles de répartition du résultat sont consignées dans les statuts. Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public.

L'annexe des comptes annuels contient un état récapitulatif des comptes relatifs aux missions de service public et un commentaire à ce sujet.

§2. Le conseil d'administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport des commissaires-réviseurs et du rapport du collège des commissaires du Gouvernement, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Avant le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné, le Gouvernement communique les documents visés à l'alinéa 1er au Conseil régional wallon.

Art. D. 381. La Société tient, outre sa comptabilité générale, des comptabilités analytique et budgétaire.

Section 9. - Capital social

Art. D. 382. Le capital social se compose de trois types de parts :

1° les parts constitutives;

2° les parts représentatives de participations dans le capital de la société ; ces parts peuvent être souscrites par la Région, la S.P.G.E., les provinces, les intercommunales, les communes et les personnes de droit public ou de droit privé;

3° les parts que le conseil d'administration est habilité à créer en fonction d'activités spécifiques en rapport avec l'objet social.

Les actionnaires communaux représentent en tout temps au minimum 50 % du capital plus une part.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de la Société, à l'exception du comité de direction.

4° les parts constitutives ne peuvent être cédées. Les autres parts d'un associé ne peuvent être cédées qu'à un autre associé.

Section 10 - Personnel

Art. D. 383. Le conseil d'administration adopte, sur proposition du comité de direction :

1° le statut du personnel;

2° le règlement de travail.

Section 11. - Dispositions provisoires

Art. D. 384. (abrogé)

Art. D. 385. §1er. Dès que l'ensemble des biens faisant partie de la Transhennuyère est opérationnel, le Gouvernement en confie par convention la gestion à la Société. La convention règle les modalités d'exercice de cette gestion ainsi que la participation des utilisateurs de ces biens, dont le siège social est établi en Région wallonne, à leur gestion.

§2. Le Gouvernement peut faire apport à la Société des biens faisant partie de la Transhennuyère. Il en arrête la liste.

Le transfert est opposable de plein droit aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant la liste des biens.

Les droits et obligations des utilisateurs-clients sont intégrés dans la convention visée à l'article 389.

Art. D. 386. La propriété des biens affectés à l'activité de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau appartenant à la Région et dont la liste est visée à l'annexe IV transférée à la Société, en ce compris celle des biens meubles et immeubles principaux et accessoires et droits qui s'y attachent, quand bien même ils ne sont pas expressément repris.

Le transfert est opposable de plein droit aux tiers sans autre formalité.

Art. D. 387. §1er. La Région communique dans les meilleurs délais à la Société, les actes et documents, en ce compris les extraits des matrices cadastrales et du plan cadastral mentionnant les droits, charges et obligations relatifs aux biens dont la propriété est transférée par ou en vertu du présent chapitre.

L'inventaire de ces actes et documents est dressé dans les plus brefs délais. Il est signé par le Gouvernement ainsi que par le président du conseil d'administration de la Société.

§2. La Société succède aux droits et obligations de la Région relatifs aux biens dont la propriété est transférée par ou en vertu du présent chapitre, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours ou à venir.

En cas de litige sur tout ou partie de ces biens dont les actes de propriété n'ont pas été transmis à la Société, la Région intervient en garantie à la procédure au profit de la Société.

Art. D. 388. En contrepartie du transfert de la propriété des biens visés aux articles D.385 et D.386, la Région reçoit des parts sociales selon les règles applicables à la Société. Suite à ce transfert, la Région apporte à la S.P.G.E. la propriété de l'ensemble des parts reçues en contrepartie.

Une convention entre la Région, la Société et la S.P.G.E. détermine la valeur du transfert et les modalités de cet apport.

Art. D. 389. Une convention entre la Région, la S.P.G.E. et la Société règle les modalités de participation des utilisateurs-clients à la gestion des biens visés à l'article D.386.

Art. D. 390. (abrogé)

Art. D. 391. La Société dispose du même statut fiscal que celui dont disposaient la Société nationale des distributions d'Eau et la S.W.D.E.
